RÈGLEMENT (CEE) N° 463/75 DU CONSEIL

du 27 février 1975

fixant, pour la campagne de commercialisation 1975/1976, les prix d'orientation des veaux et des gros bovins, ainsi que le prix d'intervention des gros bovins

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1855/74 (2), et notamment son article 3 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, lors de la fixation des prix d'orientation des veaux et des gros bovins, il y a lieu de tenir compte tant des objectifs de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté entend apporter au développement harmonieux du commerce mondial ; que la politique agricole commune a notamment pour objectifs d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs ;

considérant que les prix d'orientation doivent être fixés selon les critères visés à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68 ;

considérant qu'il convient de fixer, pour la campagne de commercialisation 1975/1976, les prix d'orientation à un niveau nettement supérieur à celui retenu pour la campagne précédente ;

considérant toutefois que, eu égard à la situation économique caractérisant actuellement le marché de la viande bovine, il apparaît nécessaire de prévoir, pour la campagne de commercialisation 1975/1976, un prix d'intervention pour les gros bovins fixé à un niveau inférieur à celui qui résulterait de l'augmentation du prix d'orientation ;

considérant que l'article 52 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion (3) prévoit le rapprochement des prix valables dans les nouveaux États membres chaque année au début de la campagne de commercialisation ; que, dans le secteur de la viande bovine, cette disposition s'applique aux prix d'orientation des veaux et des gros bovins en vertu de l'article 90 de l'acte d'adhésion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1975/1976, les prix d'orientation des veaux et des gros bovins sont fixés aux niveaux suivants :

(Unités de compte pour 100 kg poids vif)

	Irlande et Royaume-Uni	Autres États membres
Veaux	114,21	128,74
Gros bovins	97,55	109,94

Article 2

Pour la campagne de commercialisation 1975/1976, et par dérogation à l'article 6 du règlement (CEE) n° 805/68 :

— le prix d'intervention visé à l'article 6 paragraphe 1 deuxième alinéa de ce règlement est fixé aux niveaux suivants :

(Unités de compte pour 100 kg poids vif)

Irlande et Royaume-Uni	Autres États membres
88,22	99,42

— le niveau de prix visé au paragraphe 3 première phrase dudit article est de 99,42 unités de compte pour 100 kg poids vif.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 195 du 18. 7. 1974, p. 14.
(3) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

Article 3

Le prix d'orientation des veaux visé à l'article 1er peut être supprimé dans le cadre d'un nouveau régime d'importation pour ce produit.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 3 mars 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1975.

Par le Conseil

Le président

M. A. CLINTON